

Province de Liège**BULLETIN PROVINCIAL***Périodique***Sommaire**

	<i>Pages</i>
<u>N° 181 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES</u> <i>Règlement général 2011 relatif à la perception des taxes provinciales. Résolution du Conseil provincial du 22 octobre 2010 approuvée par Arrêté de la Région Wallonne du 23 novembre 2010</i>	470
<u>N° 182 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES</u> <i>Taxe pour les actions provinciales en matière de protection de l'environnement et de la qualité de la vie pour 2011. Résolution du Conseil provincial du 22 octobre 2010 approuvée par Arrêté de la Région Wallonne du 23 novembre 2010</i>	477
<u>N° 183 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES</u> <i>Taxe provinciale sur les établissements bancaires pour 2011. Résolution du Conseil provincial du 22 octobre 2010 approuvée par Arrêté de la Région Wallonne du 23 novembre 2010</i>	480
<u>N° 184 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES</u> <i>Taxe provinciale sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage pour 2011. Résolution du Conseil provincial du 22 octobre 2010 approuvée par Arrêté de la Région Wallonne du 23 novembre 2010</i>	483
<u>N° 185 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES</u> <i>Taxe provinciale sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger pour 2011. Résolution du Conseil provincial du 22 octobre 2010 approuvée par Arrêté de la Région Wallonne du 23 novembre 2010</i>	486

N° 186 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES

Taxe provinciale sur les débits de boissons pour 2011.

Résolution du Conseil provincial du 22 octobre 2010 approuvée par Arrêté de la Région Wallonne du 23 novembre 2010

489

N° 187 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES

Taxe provinciale sur les permis et licences de chasse pour 2011.

Résolution du Conseil provincial du 22 octobre 2010 approuvée par Arrêté de la Région Wallonne du 23 novembre 2010

495

N° 188 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES

Taxe provinciale sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement pour 2011.

Résolution du Conseil provincial du 22 octobre 2010 approuvée par Arrêté de la Région Wallonne du 23 novembre 2010

498

N° 189 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES

Règlement relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles pour 2011.

Résolution du Conseil provincial du 22 octobre 2010 approuvée par Arrêté de la Région Wallonne du 23 novembre 2010

501

N° 190 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES

Centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier pour 2011.

Résolution du Conseil provincial du 22 octobre 2010 approuvée par Arrêté de la Région Wallonne du 23 novembre 2010

504

N° 191 COURS D'EAU

Arrêté du Collège provincial du 28 octobre 2010 (WAIMES)

506

N° 192 COURS D'EAU

Arrêté du Collège provincial du 18 novembre 2010 (NANDRIN)

506

N° 181 SERVICES PROVINCIAUX - TAXESREGLEMENT GENERAL 2011 RELATIF A LA PERCEPTION DES TAXES
PROVINCIALES**Résolution du Conseil provincial du 22 octobre 2010 approuvée par Arrêté de la
Région Wallonne du 23 novembre 2010**

Le Conseil provincial de Liège,

*Vu la Constitution, notamment en ses articles 10,41, 162, 170, 172 et
173 ;*

*Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du
Code de la démocratie et de la décentralisation ;*

*Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du
12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et
de la décentralisation ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus
particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L
2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non
abrogées de la Loi provinciale ;*

*Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des
Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;*

*Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu, et plus
particulièrement ses articles 66 et 74 ;*

*Vu la circulaire budgétaire du 23 octobre 2009 du Ministre des Pouvoirs
Locaux et de la Ville de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets
provinciaux pour l'année 2010 ;*

*Vu la circulaire du 22 octobre 2009 relative à l'établissement des
règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier*

*Considérant qu'il y a lieu de rassembler les dispositions diverses
concernant l'établissement et le recouvrement des taxes provinciales dans un règlement
général ;*

*Considérant que le règlement général relatif à la perception des taxes
provinciales 2010, adopté par sa résolution du 27 novembre 2009 et approuvé par arrêté
du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Région Wallonne en date du 16
décembre 2009, ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2011 ;*

*Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la
Province pour l'année 2011 ;*

Vu la proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales pour 2011, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. - La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3. - Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

En séance à Liège, le 22 octobre 2010.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK.

EXERCICE 2011**REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES****CHAPITRE I. - Généralités.**

Article 1er. - Le présent règlement est applicable, sauf dérogation ou indication contraire d'un règlement particulier, aux taxes provinciales généralement quelconques établies ou à établir par le Conseil provincial de Liège, à l'exception des centimes additionnels au pré-compte immobilier.

Art. 2. - Les travaux préliminaires au recouvrement, les recouvrements et l'instruction des litiges sont effectués par les fonctionnaires et agents des Administrations désignés à cette fin par la loi ou le décret, et sous l'autorité de ceux-ci.

Art. 3. - Le recouvrement des impositions provinciales et le contentieux y afférent sont régis par les dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Titre II du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

Sans préjudices de celles-ci, les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes provinciales, pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus. Toutefois, les poursuites, les privilèges et l'hypothèque légale pour le recouvrement des taxes dont la perception incombe à l'administration des Douanes et Accises sont exercés comme en matière de droit d'Accises (art.L3321-12 du C.D.L.D.).

Les rôles des impositions provinciales sont arrêtés et rendus exécutoires, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice, par le Collège provincial dans ses fonctions (art. L3321-4 du C.D.L.D.).

CHAPITRE II. - De l'exigibilité des taxes.

Art. 4. - Les taxes sont exigibles pour leur totalité ou réduites de moitié, selon que la détention, l'utilisation ou l'exploitation de l'élément imposable commence dans le courant du premier ou du second semestre de l'année.

En cas de contravention constatée par procès-verbal, la taxe ou la cotisation supplémentaire sera toujours due pour l'année entière.

Aucune taxe n'est due pour l'année en cours, lorsque la détention, l'utilisation ou l'exploitation de l'élément imposable commence à partir du 1er décembre.

Art. 5. - En cas de vente ou de cession d'un élément imposable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur, si celui-ci le demande dans le mois, en reproduisant la quittance délivrée au cédant. Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe, sauf son recours contre l'acquéreur.

Art. 6. - Lorsqu'un élément imposable classé dans une catégorie inférieure devient, au cours de l'année, passible d'une cotisation plus élevée, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations. Il sera toutefois fait application des principes énoncés à l'article 4.

Art. 7. - Il n'est accordé aucune remise ou modération dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure, d'un élément imposé.

Art. 8. - Le contribuable qui, du chef de la détention ou de l'utilisation ou exploitation du même élément imposable, a acquitté, au profit d'une autre Province, une taxe analogue à celle qui le frappe dans la province de Liège doit en faire la déclaration, conformément aux dispositions des articles 9 et suivants, mais peut demander un dégrèvement qui sera calculé sur la base de la taxe la moins élevée.

Ce dégrèvement sera supporté par la Province de Liège, dans la proportion du montant de sa taxe comparée à l'ensemble des deux impositions.

Ce dégrèvement proportionnel sera également accordé dans le cas où la taxe perçue dans l'autre province serait équivalente à celle établie dans la province de Liège.

CHAPITRE III. - De la formation des rôles.

Art. 9. - En principe, les impositions portées aux rôles sont établies à la suite d'un recensement, effectué par les administrations communales, sur formulaires qui seront remis par les agents recenseurs communaux, au domicile des contribuables avant le 31 janvier de chaque année.

Ces formules, dûment complétées et signées par les assujettis, doivent être remises à l'agent recenseur avant le 15 février.

Si le contribuable en fait la demande, la formule de déclaration est remplie par l'agent recenseur. Dans ce cas, la signature du contribuable doit être précédée de la mention manuscrite "Approuvé". Si le contribuable ne sait pas signer, la formule de déclaration sera revêtue de la signature des deux témoins.

Art. 10. §1 - Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qu'il fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Art. 10 § 2 - Les infractions visées à l'article 10 § 1, alinéa 1er, sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 10 § 3 - Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 10, § 2 et munis de leur lettre de désignation et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Art. 11. - Sont dispensés de la déclaration pour l'année courante, ceux qui, venant s'établir dans une commune, justifient avoir fait cette déclaration et avoir acquitté la taxe dans une autre commune de la province de Liège pour ladite année, ainsi que les héritiers d'un redevable, pour autant que ce dernier ait rempli ses obligations.

Art. 12. - Le redevable qui n'aurait pas été compris dans la distribution des formulaires de déclaration visés à l'alinéa 1er de l'article 9, est tenu d'en aviser son Administration communale avant le 10 février. Il lui sera délivré une formule de déclaration qui devra être complétée, signée et remise à l'agent recenseur pour le 15 février, conformément aux prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 9. Les dispositions de l'alinéa 3 du même article sont également applicables au présent cas.

Art. 13. - Les propriétaires, détenteurs, employeurs ou exploitants d'éléments imposables qui se déplaceraient dans plusieurs communes de la province de Liège, sont tenus d'en faire la déclaration, avec mention spéciale de cette circonstance, dans chacune de ces communes, mais la taxe sera payée au lieu de leur domicile, si ce dernier se situe dans la province, ou dans l'une des communes à indiquer par le redevable, si celui-ci réside en dehors de la province.

Art. 14. - Aussitôt que les bulletins de déclaration sont rentrés conformément aux dispositions des articles 9 et 12, le Collège des Bourgmestre et Echevins dressera un relevé indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, professions et demeures des déclarants, ainsi que les éléments servant au calcul des taxes.

Ce relevé accompagné de toutes les déclarations sera transmis, le 1er mars au plus tard, au Collège provincial, en vue de la formation du rôle.

Le rôle mentionnera:

1. le nom de la Province
2. les noms, prénoms ou dénominations sociales et les adresses des redevables;
3. la date du règlement en vertu duquel la taxe est due;
4. la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte;
5. les numéros d'articles;
6. la date du visa exécutoire;
7. la date d'envoi;
8. la date ultime de paiement;
9. le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation et l'adresse exacte de l'instance compétente pour la recevoir (art. L3321-4 du C.D.L.D.).

Art 15. - Toute personne qui, postérieurement au recensement dont question à l'article 11, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait primitivement déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire dans les quinze jours, la déclaration à l'Administration communale.

Une déclaration doit être souscrite alors même que les éléments imposables, dont on devient propriétaire, détenteur, employeur ou exploitant, auraient déjà été déclarés dans une autre province, ou par le précédent redevable. Il sera, dans ces cas, fait application des articles 5 et 8 du présent règlement.

En cas de changement de domicile au sein de la province, d'un propriétaire, détenteur, exploitant, employeur d'éléments imposables, l'Administration communale du domicile précédent en donne connaissance à la commune du nouveau domicile, ainsi qu'à l'administration provinciale. Si le redevable en question n'a souscrit aucune déclaration pour l'année en cours, il est tenu de le faire, dans un délai de quinze jours, auprès de l'Administration communale de son nouveau domicile.

Art. 16. - Le déclarant qui en fait la demande reçoit un extrait de sa déclaration sur papier libre et sans frais.

Art. 17. - Il sera dressé ainsi les 30 juin et 30 novembre de chaque année par les Administrations communales, des relevés supplémentaires comprenant les déclarations des contribuables qui pour une cause quelconque, n'auront pas été portés au rôle primitif.

Les rôles supplétifs seront dressés, arrêtés, rendus exécutoires et recouverts de la même manière que les rôles primitifs.

Art. 18. - Aussitôt que les rôles, tant primitifs que supplétifs, sont rendus exécutoires, ils sont transmis contre accusé de réception au receveur provincial chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable (art. L3321-4 du C.D.L.D.). L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date de l'envoi et porte les mentions indiquées à l'article 14 § 3. Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe (art.L3321-5 du C.D.L.D.).

Art. 19. - Les taxes provinciales enrôlées sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

Art. 20. - Les imprimés nécessaires à l'établissement et au recouvrement des taxes sont à charge de la Province et fournis par celle-ci.

CHAPITRE IV. - Des réclamations.

Art. 21. - Hormis le cas des centimes additionnels provinciaux aux taxes perçues par l'Etat qui sont soumis aux mêmes règles que l'impôt principal, les réclamations contre les taxes provinciales doivent être introduites, sous peine de déchéance, auprès du Collège provincial qui agit en tant qu'autorité administrative.

Les réclamations contre les taxes provinciales s'effectuent selon les dispositions des articles L3321-9 à L3321-11 du C.D.L.D.

En application de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la démocratie et de la

décentralisation, les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès de l'autorité compétente.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception (article 2 de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur).

Art. 22. - Le réclamant n'est pas tenu de justifier du paiement de la taxe.

Art. 23. - La décision prise par le Collège provincial peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385 decies et 1385 undecies du Code judiciaire sont applicables.

Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

Art. 24. - Le Collège provincial accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles.

N° 182 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES

TAXE POUR LES ACTIONS PROVINCIALES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITE DE LA VIE POUR 2011

Résolution du Conseil provincial du 22 octobre 2010 approuvée par Arrêté de la Région Wallonne du 23 novembre 2010

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10,41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 octobre 2009 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2010 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le règlement taxe 2010 pour les actions provinciales en matière de protection de l'environnement et de la qualité de la vie, adopté par sa résolution du 27 novembre 2009 et approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Région Wallonne en date du 16 décembre 2009, ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2011 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2011 ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Le règlement de la taxe provinciale 2011 pour les actions provinciales en matière de protection de l'environnement et de la qualité de la vie, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2.- La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3.- Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

En séance à Liège, le 22 octobre 2010.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK.

EXERCICE 2011**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE POUR LES ACTIONS PROVINCIALES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITE DE LA VIE**

Article 1er. - Il est établi au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle pour les actions provinciales en matière de protection de l'environnement et de la qualité de la vie.

Article 2. - La taxe est due par tout chef de ménage qui a un domicile légal dans la Province au 1er janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, quand les revenus imposables du ménage n'atteignent pas 7.450 EUR l'an, le redevable peut solliciter l'exonération de l'impôt.

Article 3. - Le taux de la taxe est fixé à :

- a) 12,50 EUR par famille;
- b) 5 EUR par personne isolée.

Pour déterminer le montant de la taxe, on prend en considération la composition du ménage telle qu'elle figure aux registres de la population de la commune où le contribuable était inscrit au 1er janvier de l'année d'imposition.

Article 4. - Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 du règlement général, les communes adresseront chaque année au Collège provincial, pour le 1er mars au plus tard, la liste des chefs de ménage inscrits dans l'entité.

Ce relevé, dressé par ordre alphabétique, groupera tout ce qui se rapporte à un même contribuable.

Article 5. - Les rôles sont dressés et rendus exécutoires par le Collège provincial. Le montant de la taxe doit être payé dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle au compte de recettes prévu à cet effet.

Article 6. - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

N° 183 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES**TAXE PROVINCIALE SUR LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES POUR 2011****Résolution du Conseil provincial du 22 octobre 2010 approuvée par Arrêté de la Région Wallonne du 23 novembre 2010**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10,41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 octobre 2009 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2010 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le règlement taxe 2010 sur les établissements bancaires, adopté par sa résolution du 27 novembre 2009 et approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région Wallonne en date du 16 décembre 2009, ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2011 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2011 ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Le règlement de la taxe provinciale 2011 sur les établissements bancaires, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2.- La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3.- Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

En séance à Liège, le 22 octobre 2010.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK.

EXERCICE 2011**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE
SUR LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES.**

Article 1er. - Il est établi, au profit de la province de Liège, une taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est installé sur son territoire un établissement bancaire ouvert au public.

Art. 2. - Le taux de la taxe est fixé annuellement à 372 € par établissement, augmentés d'une somme de 56 € par poste de réception, à partir du cinquième.

On entend par poste de réception, tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Art. 3. - Par établissement bancaire, il faut entendre tout établissement, sans distinguer s'il s'agit d'un siège principal ou d'une succursale, d'une agence, d'un office..., qui se livre à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques, pour autant que deux personnes au moins y soient occupées.

Art. 4. - La taxe est due pour l'année entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation.

Art. 5. - La taxe est payable spontanément et en une seule fois, au plus tard le 1er mars de chaque année, et en tout cas, dans le mois qui suit l'installation d'un nouvel établissement, par versement ou virement au compte de recettes prévu à cet effet.

Le talon du bulletin de versement ou virement doit indiquer la nature de la taxe et l'endroit de situation des éléments imposables. Ces renseignements peuvent éventuellement être fournis par lettre adressée au Receveur provincial.

Art. 6. - Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 du règlement général, les Administrations communales adresseront chaque année au Collège provincial, pour le 15 février au plus tard, un relevé des éléments imposables situés, au 1er janvier de la même année, sur le territoire de leur commune et signaleront, en outre dans les 15 jours, toute nouvelle installation.

Au vu de ces renseignements, la Province établira la liste des redevables en retard de paiement, en vue de la formation d'un rôle; dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Art. 7. - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

N° 184 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES

TAXE PROVINCIALE SUR LES DEPOTS DE MITRAILLE OU DE VEHICULES HORS D'USAGE POUR 2011.

Résolution du Conseil provincial du 22 octobre 2010 approuvée par Arrêté de la Région Wallonne du 23 novembre 2010

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10,41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 octobre 2009 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2010 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le règlement taxe 2010 sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage, adopté par sa résolution du 27 novembre 2009 et approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Région Wallonne en date du 16 décembre 2009, ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2011 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2011 ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRETE:

Article 1^{er}.- Le règlement de la taxe provinciale 2011 sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2.- La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3.- Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

En séance à Liège, le 22 octobre 2010.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK.

EXERCICE 2011**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE SUR LES DEPOTS DE MITRAILLE
OU DE VEHICULES HORS D'USAGE POUR 2011.**

Art. 1er. - Il est établi, au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage, installés en plein air sur son territoire et visibles des routes et chemins accessibles au public.

Art.2. - La taxe est due par le propriétaire des marchandises entreposées, quelle que soit leur importance, même si le dépôt n'a pas été autorisé en application de la réglementation en vigueur pour les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le propriétaire du terrain sur lequel un dépôt semblable est installé, est solidairement redevable de la taxe.

Art. 3. - La taxe est fixée comme suit, en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt est établi:

- jusqu'à 5 ares 445 euros,
- plus de 5 ares jusqu'à 10 ares 890 euros,
- plus de 10 ares jusqu'à 20 ares 1.190 euros,
- plus de 20 ares jusqu'à 50 ares 1.490 euros,
- plus de 50 ares jusqu'à 100 ares ... 1.980 euros,
- plus de 100 ares 2.480 euros,
- par véhicule isolé 250 euros.

Si, dans le courant de l'année, un exploitant crée un nouveau dépôt, il est tenu d'en faire spontanément la déclaration auprès de l'administration provinciale - Impositions provinciales - 4000 LIEGE.

La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible de tout point des routes visées à l'article premier ci-dessus:

- soit par le fait de sa situation;
- soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante à la rendre complètement invisible.

Les dépôts dans les enceintes des installations portuaires ou ferroviaires sont exonérés de la présente taxe.

Art. 3 bis. - Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Province prévu à cet effet.

Art. 4. - Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé les dispositions qui précèdent, le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition.

N° 185 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES**TAXE PROVINCIALE SUR LES AGENCES DE PARIS AUX COURSES DE CHEVAUX COURUES A L'ETRANGER POUR 2011****Résolution du Conseil provincial du 22 octobre 2010 approuvée par Arrêté de la Région Wallonne du 23 novembre 2010**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10,41, 162, 170,172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3^o, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu, et plus particulièrement ses articles 66 et 74 ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 octobre 2009 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2010 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le règlement taxe 2010 sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger, adopté par sa résolution du 27 novembre 2009 et approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région Wallonne en date du 16 décembre 2009, ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2011 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2011 ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Le règlement de la taxe provinciale 2011 sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2.- La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3.- Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

En séance à Liège, le 22 octobre 2010.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK.

EXERCICE 2011**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE SUR LES AGENCES DE PARIS AUX COURSES DE CHEVAUX COURUES À L'ETRANGER**

Art. 1^{er}. – Il est établi au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle de 446,16 EUR sur chaque agence de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger, installée sur son territoire.

Toutefois, une remise de la taxe, calculée sur base de 37,18 EUR par mois entier d'inactivité, sera accordée en cas de cessation dûment notifiée par pli recommandé adressé à l'Administration provinciale – 4000 LIEGE, dans le délai d'un mois à dater de la fermeture.

Art. 2. – Par agence de paris, on entend au sens du présent règlement, les agences ou succursales d'agences acceptant à titre principal ou accessoire les paris sur les courses courues à l'étranger, autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et taxables en vertu de l'article 74 du dit Code.

Art. 3. – La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une agence de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger.

Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Art. 4. – Toute personne physique ou morale qui exploite une agence est tenue d'en faire la déclaration écrite auprès de l'administration provinciale – Impositions provinciales – 4000 LIEGE et cela dans le courant du mois de janvier de l'exercice d'imposition.

Quiconque ouvre une agence après le 31 janvier de l'année est tenu d'en faire la déclaration endéans les 15 jours qui suivent la date d'ouverture. La déclaration restera valable jusqu'à révocation en cas de cessation ou de modification de l'exploitation de l'agence. Cette révocation ne sera prise en considération qu'à partir de la date de sa notification au service administratif précité.

Art. 5. – Les rôles sont dressés et rendus exécutoires par le Collège provincial. Le montant de la taxe doit être payé dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de l'avertissement-extrait du rôle au compte 091-0005590-90 de la « Province de Liège – Impositions provinciales – 4000 Liège ».

Art. 6. – Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

N° 186 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES**TAXE PROVINCIALE SUR LES DEBITS DE BOISSONS POUR 2011****Résolution du Conseil provincial du 22 octobre 2010 approuvée par Arrêté de la Région Wallonne du 23 novembre 2010**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10,41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu la Loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative ;

Vu le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953 ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 octobre 2009 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2010 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le règlement taxe 2010 sur les débits de boissons, adopté par sa résolution du 27 novembre 2009 et approuvé par arrêté du Ministre des pouvoirs Locaux et de la Ville de la Région Wallonne en date du 16 décembre 2009, ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2011 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2011 ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Le règlement de la taxe provinciale 2011 sur les débits de boissons, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2.- La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3.- Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

En séance à Liège, le 22 octobre 2010.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK.

EXERCICE 2011**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE SUR LES DEBITS DE BOISSONS**

Article 1er. - Il est établi, au profit de la Province de Liège une taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses.

Le taux de la taxe est fixé à quinze pour cent (15%) de la valeur locative annuelle, réelle ou présumée, des locaux affectés aux débits, à l'exclusion des parties servant uniquement à l'habitation ou à d'autres usages, sans que le montant de la taxe puisse être inférieur à 10 EUR.

Art. 2 - Les définitions des termes débits de boissons fermentées à consommer sur place et débits de boissons spiritueuses sont données par les articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 3 avril 1953, coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées. Ces définitions sont reprises en Annexe 1 du règlement.

Art. 3 - Sont soumis à la taxe provinciale les débits installés sur le territoire de la Province.

Art. 4 - La taxe est due par le débitant de boissons fermentées à consommer sur place visé à l'article 17 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 précité ou par le détaillant de boissons spiritueuses visé à l'article 27 du même arrêté royal.

Art. 5 - La taxe n'est due qu'une seule fois par année et par débit ; elle est établie à charge du redevable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou à la date de l'ouverture du débit si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier ; elle est due en entier, quelle que soit la date de l'ouverture ou de la cessation d'exploitation du débit.

Art. 6 - Bases imposables:

A) Débits de boissons fermentées à consommer sur place.

La base imposable de la taxe est fixée en fonction de la valeur locative annuelle, réelle ou présumée, des locaux affectés au débit, telle que cette valeur résulte de l'expertise de l'administration des accises ou, pour les débits ouverts après le 1^{er} janvier 2008, de l'administration provinciale.

Si le débit a été expertisé au cours de l'année qui précède l'année d'imposition, la base imposable est la valeur locative qui a été fixée par expertise.

Dans les autres cas, la valeur locative est celle qui a servi de base à la taxe provinciale l'année d'imposition précédente, affectée du coefficient obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédente par celui du mois de janvier de l'année pénultième calculés par rapport à une même base de référence. (Annexe 2)

B) Débits de boissons spiritueuses.

La base imposable de la taxe est fixée en fonction de la valeur locative annuelle, réelle ou présumée, des locaux affectés au débit, telle que cette valeur résulte de l'expertise de

l'administration des accises ou, pour les débits ouverts après le 1^{er} janvier 2008, de l'administration provinciale.

Art. 7 - *L'administration provinciale forme les rôles sur base des éléments de taxation qui sont en sa possession au début de l'exercice d'imposition.*

Art. 8 - *Toute personne physique ou morale qui commence l'exploitation d'un débit de boissons soumis à la présente taxe doit en faire la déclaration à l'administration provinciale dans les 15 jours qui suivent la date d'ouverture ou, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle le présent règlement deviendra obligatoire et fournir un plan métré des locaux affectés au débit, une copie de l'acte de propriété de l'immeuble, et le cas échéant une attestation sur l'honneur de la superficie du débit et de l'immeuble, ou encore un exemplaire du contrat de bail enregistré.*

Le débitant qui cesse l'exploitation de son débit doit en faire la déclaration à l'administration provinciale dans les 15 jours qui suivent la date de fermeture ou, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle le présent règlement deviendra obligatoire.

Art. 9 - *Tout agrandissement d'un débit existant doit être déclaré de la façon prescrite à l'article 8.*

Si l'agrandissement provoque une augmentation de la valeur locative, un supplément de la taxe est dû. Ce supplément est égal à 15 % de la valeur locative annuelle fixée pour l'agrandissement. Aucun dégrèvement ne peut être accordé pour diminution de la valeur locative.

Art. 10 - *Des rôles supplétifs sont établis pour les débitants nouvellement imposables visés à l'article 8 et pour les suppléments visés à l'article 9.*

Art. 11 - *Les administrations communales feront parvenir à l'administration provinciale les renseignements nécessaires à l'enrôlement des nouveaux débits ouverts sur le territoire de leur commune.*

Art. 12 - *Le règlement général relatif à la perception de taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.*

Annexe 1

I. Articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées visés à l'article 2.

Art. 17 - § 1^{er}. - Est considéré comme débitant, quiconque vend, ne fût-ce qu'une fois, des boissons fermentées à consommer sur place.

Est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

§ 2 - Toutefois, ne sont pas considérés comme débits de boissons:

1° - les hôtels, les maisons de pensions, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas;

2° - les cercles privés proprement dits, c'est-à-dire ceux dont l'accès est réglementé et qui ne sont ni constitués, ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard;

3° - les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires;

4° - les mess et cantines de l'armée, de la gendarmerie et des autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement;

5° - les cantines et restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements, pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures où celui-ci peut interrompre son travail;

6° - les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés.

On entend par repas, pour l'application du 1°, les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées.

Art. 27 - § 1^{er}. - Tous ceux qui vendent ou livrent, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses par quantité de six litres ou moins, sont assujettis à une taxe annuelle égale au cinquième de la valeur locative annuelle réelle ou présumée des locaux affectés au débit, sans que cette taxe puisse être inférieure au quinzième des montants fixés à l'article 9.

Annexe 2**DETERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE
SERVANT DE BASE A LA TAXE PROVINCIALE**

I. Libellé de l'article 6, a), 4^e alinéa du règlement voté par le Conseil provincial pour l'exercice 1979; "Pour l'année 1979, si le débit a été expertisé par le Contrôleur en Chef des Accises au cours de l'année 1978, la valeur locative est celle qui a été fixée par ce fonctionnaire.

Sinon, la valeur locative est celle qui apparaît dans les écritures du Receveur des Accises, multipliée par l'un des coefficients suivants :

ANNÉES	COEFFICIENTS	ANNÉES	COEFFICIENTS	ANNÉES	COEFFICIENTS
1939	10,23	1957	2,42	1968	1,88
1947	3,13	1958	2,39	1969	1,82
1948	2,73	1959	2,36	1970	1,75
1949	2,82	1960	2,35	1971	1,68
1950	2,85	1961	2,34	1972	1,59
1951	2,60	1962	2,29	1973	1,49
1952	2,58	1963	2,25	1974	1,32
1954	2,55	1965	2,07	1975	1,17
1955	2,56	1966	1,99	1977	1
1956	2,50	1967	1,94		

II. Valeur du coefficient calculé annuellement en application de l'article 6,a), alinéa 3°:

EXERCICES	COEFFICIENTS	EXERCICES	COEFFICIENTS	EXERCICES	COEFFICIENTS
1980	1,039	1991	1,036	2002	1,022
1981	1,059	1992	1,039	2003	1,029
1982	1,069	1993	1,023	2004	1,012
1983	1,082	1994	1,028	2005	1,016
1984	1,084	1995	1,024	2006	1,023
1985	1,069	1996	1,019	2007	1,026
1986	1,050	1997	1,020	2008	1,017
1987	1,035	1998	1,023	2009	1,035
1988	1,009	1999	1,004	2010	1,023
1989	1,009	2000	1,010	2011	1,006
1990	1,024	2001	1,018		

N° 187 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES**TAXE PROVINCIALE SUR LES PERMIS ET LICENCES DE CHASSE POUR 2011****Résolution du Conseil provincial du 22 octobre 2010 approuvée par Arrêté de la Région Wallonne du 23 novembre 2010**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10,41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu les articles 14§2 et 3 de la loi du 28 février 1882 sur les permis et licences de chasse telle que modifiée ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 octobre 2009 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2010 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le règlement taxe 2010 sur les permis et licences de chasse, adopté par sa résolution du 27 novembre 2009 et approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Région Wallonne en date du 16 décembre 2009, ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2011 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2011 ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Le règlement de la taxe provinciale 2011 sur les permis et licences de chasse, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2.- La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3.- Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

En séance à Liège, le 22 octobre 2010.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK.

EXERCICE 2011**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE
SUR LES PERMIS ET LICENCES DE CHASSE**

Article 1er. - Il est perçu au profit de la Province de Liège, une imposition sur chaque permis et licence de chasse délivrés sur son territoire.

Art. 2. - Le montant de cette imposition est égal au 1/10e du montant de la taxe perçue par la Région wallonne.

Art. 3. - La taxe est due par le titulaire du permis ou de la licence de chasse; toutefois, dans le cas d'une licence de chasse, elle est due solidairement par le titulaire du permis qui a sollicité la licence pour son invité.

Art. 4. - Par dérogation aux dispositions du règlement général, la taxe est payable spontanément et en une fois, au plus tard dans les quinze jours de la délivrance du permis ou de la licence, par versement ou virement au compte de recettes prévu à cet effet.

Dès réception du paiement, une quittance est délivrée au contribuable.

Il n'est accordé aucune remise ou modération de la taxe.

Art. 5. - Au vu des renseignements communiqués par le fonctionnaire compétent pour la délivrance des permis et licences de chasse, le receveur établira la liste des redevables en retard de paiement en vue de la formation d'un rôle; dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Art. 6. - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

N° 188 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES

**TAXE PROVINCIALE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES
OU INCOMMODES, AINSI QUE SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES
SOUMISES AU DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT POUR 2011.**

Résolution du Conseil provincial du 22 octobre 2010 approuvée par Arrêté de la Région Wallonne du 23 novembre 2010

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10,41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 octobre 2009 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2010 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées, exploitées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu les arrêtés ministériels du 18 juin 2009, publiés au Moniteur belge du 17 août 2009, établissant, d'une part, une attestation de conformité du système d'épuration individuelle non agréé et instaurant, d'autre part, le formulaire de demande de prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle et/ou du CVA ou de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques,

Considérant que le règlement taxe 2010 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement, adopté par sa résolution du 27 novembre 2009 et approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Région Wallonne en date du 16 décembre 2009, ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2011 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2011 ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- *Le règlement de la taxe provinciale 2011 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement, dont le texte est annexé, est adopté.*

Article 2.- *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3.- *Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.*

En séance à Liège, le 22 octobre 2010.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK.

EXERCICE 2011**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES AINSI QUE SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES AU DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.**

Article 1^{er}.- Il est établi, au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement.

Sont visés :

- 1. Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de classe 1 exploités sur base du Règlement général pour la protection du travail dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, dudit Règlement général et les établissements dont question à l'arrêté royal du 28 février 1963 qui sont rangés dans les classes I et II par le Règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes ;*
- 2. Les installations et activités de classes 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées, exploitées.*

Lorsqu'un ou plusieurs établissements, installations et activités sont mis en œuvre, la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements, installations ou activités.

Sont visés les éléments imposables existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2.- La taxe est due par l'exploitant du ou des établissements, installations ou activités visés à l'article 1^{er}.

Article 3.- La taxe est fixée à 50 EUR par élément imposable.

Article 4.- Sont exonérés de l'impôt, les établissements, installations ou activités :

- qui sont restés inactifs pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice. L'impôt est réduit de moitié pour les éléments restés inactifs pendant au moins six mois consécutifs de ladite année ;*
- exploités par l'Etat, la Province et les communes et affectés à un service gratuit d'utilité publique ;*
- exploités par des associations sans but lucratif ;*
- exploités par les entreprises agricoles,*
- les unités et installations d'épuration individuelle capables de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante respectivement inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants et comprise entre 20 et 100 équivalents-habitants.*
- opérations de forage ou de sondage pour un usage géothermique (pompes à chaleur)*

Article 5.- La taxe est perçue par voie de rôle. L'Administration provinciale est autorisée à recueillir tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6.- Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Province prévu à cet effet.

Article 7.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

N° 189 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES**REGLEMENT RELATIF AUX EXONERATIONS EN FAVEUR D'ACTIVITES INDUSTRIELLES NOUVELLES POUR 2011****Résolution du Conseil provincial du 22 octobre 2010 approuvée par Arrêté de la Région Wallonne du 23 novembre 2010**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10,41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 octobre 2009 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2010 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'implantation sur le territoire de la Province de Liège, d'activités industrielles nouvelles et leur développement pendant la période de croissance et d'expansion économique, notamment en leur consentant des exonérations fiscales ;

Considérant que le règlement 2010 relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles, adopté par sa résolution du 27 novembre 2009 et approuvé par arrêté du Ministre des pouvoirs Locaux et de la Ville de la Région Wallonne en date du 16 décembre 2009, ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2011;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Le règlement 2011 relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2.- La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3.- Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

En séance à Liège, le 22 octobre 2010.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK.

EXERCICE 2011**REGLEMENT RELATIF AUX
EXONERATIONS EN FAVEUR D'ACTIVITES INDUSTRIELLES NOUVELLES DE LA
TAXE PROVINCIALE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU
INCOMMODES, AINSI QUE SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES
AU DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

Art. 1er. - Les personnes physiques ou morales qui mettent en oeuvre, sur le territoire de la Province, des activités industrielles nouvelles visées par la loi du 24 mai 1959 portant élargissement des facilités d'accès au crédit professionnel et artisanal en faveur des classes moyennes, la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles, la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique tel que remplacé par le décret du Conseil régional wallon du 25 juin 1992, la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et l'arrêté royal du 23 décembre 1982 relatif à la création de zones d'emploi, pourront bénéficier, à partir du début de cette activité d'une exonération de la taxe provinciale sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement.

Art. 2. - Le dégrèvement sera accordé pour une période de cinq ans et correspondra à l'accroissement de la base taxable engendré par l'activité industrielle nouvelle.

Art. 3. - Les modalités de retrait des avantages prévus par les lois susvisées sont applicables, mutatis mutandis, aux présents dégrèvements.

Art. 4. - Sans préjudice au droit de réclamation contre les cotisations portées aux rôles d'imposition dans les formes et délais légalement stipulés, la demande d'exonération devra être introduite dans un délai d'un an à dater de la mise en oeuvre des activités industrielles nouvelles justifiant l'application des présentes dispositions.

Toutefois, les demandes introduites après ce délai seront prises en considération pour l'octroi de l'exonération pendant la période prévue à l'article 2, diminuée du nombre d'années écoulées entre la mise en oeuvre des activités nouvelles et celle de l'introduction de la demande.

Art. 5. - Le présent règlement est décrété pour un terme d'un an.

N° 190 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES**CENTIMES ADDITIONNELS PROVINCIAUX AU PRECOMPTE IMMOBILIER POUR 2011****Résolution du Conseil provincial du 22 octobre 2010 approuvée par Arrêté de la Région Wallonne du 23 novembre 2010**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10,41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3^o, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 octobre 2009 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2010 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le taux fixé pour les centimes additionnels au précompte immobilier, adopté par sa résolution du 27 novembre 2009 qui n'a appelé aucune mesure de tutelle de la part du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Région Wallonne (dépêche ministérielle du 17 décembre 2009), ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2011 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2011;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Il est établi au profit de la Province de Liège **1500** centimes additionnels au précompte immobilier pour 2011.

Article 2.- La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3.- Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

En séance à Liège, le 22 octobre 2010.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK.

N° 191 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 28 octobre 2010 relatif au cours d'eau***

*Par arrêté du 28 octobre 2010 le Collège provincial, **autorise**, sous certaines conditions, M. OLIVIER DECHAMPS, route d'Eupen, 1 à 4950 WAIMES, à régulariser la construction d'un mur et d'ouvrages de prise d'eau sur le ruisseau « la Warchenne », n° 10-02, dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie, sur le territoire de la commune de WAIMES*

N° 192 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 18 novembre 2010 relatif au cours d'eau***

*Par arrêté du 18 novembre 2010 le Collège provincial, **autorise**, sous certaines conditions, M. Geoffroy DE JAMBLINE DE MEUX, Ferme des Granges, 3 à 4120 NEUPRE ROTHEUX, à réaliser les travaux de réaménagement du lit et des berges du ruisseau « Fond d'Oxhe » n° 0-58, dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie à VILLERS-LE-TEMPLE, sur le territoire de la commune de NANDRIN*